



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-050 du **26 MAR. 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0037 relative au **projet de défrichement d'une peupleraie d'1,143 ha situé à Saint-Ouen-l'Aumone dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 19 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une peupleraie d'une superficie de 1,143 ha en vue de la réalisation d'un jardin humide comprenant une prairie hydrophile, une mare et un espace boisé ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement est une opération préalable à la réalisation du jardin humide ;

Considérant qu'une notice d'impact a été réalisée par le bureau d'études Biotope en 2012 et que cette notice d'impact est jointe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, le projet est situé dans des zones potentiellement humides (référéncé en zone humide de classe 3), que le terrain à défricher présente donc un enjeu concernant les milieux naturels et qu'il est notamment susceptible d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que la notice d'impact mentionne la présence d'espèces protégées sur le terrain à défricher ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

1/2

Considérant que le terrain à défricher est situé dans le périmètre de 500 m de monuments historiques classés, notamment l'abbaye de Maubuisson et la Grange aux dîmes ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France sera consulté lors de la réalisation du jardin humide ;

Considérant que le terrain visé par le défrichement n'est pas concerné par d'autres zonages environnementaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement d'une peupleraie d'1,143 ha situé à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

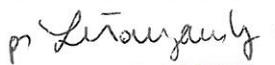
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK


Laure TOURJANSKY

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).